

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 28 mars 2018

Présidence de M. Frédéric Vallotton

Conseillers présents : 86

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'octroyer à la Municipalité un crédit de CHF 1'459'400.00, subventions non déduites, pour la réalisation de la nouvelle Capitainerie du Port du Petit-Bois ;
2. de dire que ce montant sera amorti, en règle générale, en 30 ans, à raison de CHF 48'647.00 par année, à porter en compte dès le budget 2019 ;
3. d'octroyer à la Municipalité un crédit de CHF 399'600.00, subventions non déduites, pour l'assainissement du bâtiment du Port du Petit-Bois ;
4. de dire que ce montant sera amorti en règle générale, en 20 ans, à raison de CHF 19'980.00 par année, à porter en compte dès le budget 2019 ;
5. de dire qu'il est ainsi répondu aux vœux N° 5-2008 et 10-2012 de la Commission de gestion.

Ainsi délibéré en séance du 28 mars 2018.

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Frédéric Vallotton

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours** dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août**, il sera prolongé de **10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*